



CIRCULAIRE n° 2014-13 DU 12 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0012-TPE

Titre

Prorogation de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 30 juin 2014

Objet

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est prorogée jusqu'au 30 juin 2014.

L'arrêté du 26 mai 2014 portant agrément de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage a été publié au Journal Officiel du 5 juin 2014.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2014-13 DU 12 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques

**Prorogation de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation
du chômage jusqu'au 30 juin 2014**

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est une nouvelle fois prorogée jusqu'au 30 juin 2014, par l'avenant n°4 du 22 mars 2014 agréé par arrêté du 26 mai 2014 (J.O. du 5 juin).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

Pièce jointe

**Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément
de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention
du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage
(J.O. du 5 juin)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1411114A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-23 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 22 mars 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 8 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 29 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 qui proroge la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage jusqu'au 30 juin 2014, à l'exception de son article 3, paragraphe 1, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 4 DU 22 MARS 2014 À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexés et les accords d'application ;
Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Vu l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la convention du 6 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 9. – Durée et entrée en vigueur.*

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 jusqu'au 30 juin 2014, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3, paragraphe 1, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO